

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉLÉPHONE 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 mars 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: **Dossier RDÉ R-4043-2018.** Aspects 1 et 2 (*Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques*)
-et-
Dossier RDÉ 4008-2017 (Énergir – Gaz naturel renouvelable).

Représentations communes aux deux dossiers, par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* (regroupant SÉ, l'AQLPA, ÉSQ et le GIRAM) et par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM quant au programme d'achat de gaz naturel renouvelable (biométhane) à prix préférentiel par Énergir.

Chère Consœur,

Nous représentons le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* et par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* au Dossier RDÉ R-4043-2018. Aspects 1 et 2 (*Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques*).

Nous représentons également le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* au dossier RDÉ 4008-2017 (Énergir – Gaz naturel renouvelable).

La présente lettre est déposée conjointement par ces organismes dans ces deux dossiers, par courtoisie à l'égard des deux formations de la Régie dans ces dossiers et à l'égard de l'ensemble des participants, ceci afin que chacun soit bien informé des représentations que le RTIEÉ (SÉ-AQLPA-ÉSQ-GIRAM) et SÉ-AQLPA-GIRAM logent (et qui sont interreliées) dans les deux dossiers, au sujet du programme d'achat de gaz naturel renouvelable (biométhane) à prix préférentiel proposé par Énergir.

1. **AU DOSSIER R-4008-2017**

Au dossier R-4008-2017, le 13 mars 2019, la Régie de l'énergie a rendu la [décision interlocutoire D-2019-031](#), où celle-ci s'interroge sur sa juridiction et sur l'opportunité d'approuver un programme d'Énergir énonçant d'avance qu'elle achèterait du gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel, ceci afin d'aider financièrement la production de ce gaz naturel renouvelable (biométhane). Aux paragraphes 92 à 98 de cette décision, la Régie souligne qu'il faut examiner attentivement si celle-ci a juridiction pour fixer un prix d'achat plus élevé ou onéreux que nécessaire, si ce tarif vise essentiellement le développement de la production de GNR au Québec. La Régie se demande si elle possède la compétence d'approuver un tel prix d'achat et, dans l'affirmative, s'il est juste et raisonnable de l'exercer. La Régie se demande si, ce faisant, elle se trouverait à autoriser Énergir à utiliser sa position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec et si un prix d'achat ainsi approuvé par la Régie pourrait être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé (la production de GNR).

Les participants à ce dossier R-4008-2017 sont invités par le Tribunal à lui soumettre leurs plaidoiries sur ces sujets en vue d'une audience prévue pour les 7-8 mai 2019. Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM avait déjà amorcé antérieurement de telles plaidoiries ([Nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), section 3.1.3) et les développeront davantage, tel que demandé par la Régie.

Le RTIÉÉ (SÉ-AQLPA-ÉSQ-GIRAM) et SÉ-AQLPA-GIRAM sont favorables au programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel. Elles sont d'avis que le Tribunal a non seulement la juridiction de l'approuver, mais qu'il lui est également opportun de le faire, d'autant plus que la production de biométhane au Québec serait grandement compromise sans cet achat à prix supérieur. Plus précisément, la Régie a juridiction sur la reconnaissance (dans le revenu requis tarifaire) des coûts d'approvisionnements d'Énergir et sur l'approbation (à des fins de planification, dans son plan d'approvisionnement) des caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement. L'article 51 de la *Loi* stipule en effet qu'un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité d'un distributeur de gaz naturel et le « **développement normal d'un réseau de distribution** ». Or, en 2019 au Québec, le « **développement normal d'un réseau de distribution de gaz naturel** », tel qu'interprété suivant l'article 5 de la *Loi*, en tenant compte notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, d'une perspective de développement durable et de l'équité individuelle et collective, **inclut l'émergence et le développement de la filière du biométhane**, au même titre que le développement des filières de production électrique renouvelables font déjà aussi partie du **développement normal** du réseau intégré et des réseaux autonomes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (HQD), et au même titre, plus généralement, que le **développement normal** de tous les réseaux de distribution d'énergie inclut de multiples autres programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, dans sa [Nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), en section 3.1.3, soumet que la proposition d'Énergir, inspirée du Rapport Aviséo, d'une **structure de prix établie d'avance, offerte à tous les producteurs subventionnés du Québec et basée sur la structure de coûts de fonctionnement du producteur (prix qui sera ainsi dégressif avec la hausse de la capacité de production)** constitue la solution optimale. Ce sur-coût par rapport au marché reflète le rôle environnemental et social et d'intérêt public, qu'Énergir assume dans la société québécoise (même sans décret gouvernemental), en aidant ainsi la filière biométhane du Québec. La théorie régulatoire, dont les écrits de Bonbright, reconnaissent qu'une entreprise peut ainsi être amenée à payer des coûts supplémentaires pour des **motifs d'intérêt public dans la société**.

Le prix ne devra toutefois pas être excessivement élevé, ceci afin d'éviter qu'il amène l'effet pervers d'artificiallement générer de la surproduction de matières résiduelles aux seules fins d'en valoriser le biogaz, comme Énergir le souligne avec justesse, citant son consultant Aviséo qui recommande : « *le respect de l'ordre de priorisation des 3RV : il ne faut pas que la production de déchets organiques devienne avantageuse en raison du prix du GNR* ».

2. **AU DOSSIER R-4043-2018**

Le programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel devrait d'ailleurs **être nommé** parmi les programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* des distributeurs, dans le [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#), qui fait présentement l'objet d'un examen par la Régie à son dossier R-4043-2018.

Il est en effet normal et attendu que de tels programmes comportent des aides financières, y compris lorsque de telles aides financières sont fournies en amont (aux manufacturiers, constructeurs et vendeurs de produits en *transition, innovation et efficacité énergétiques*). Plusieurs de telles aides visent d'ailleurs explicitement la « *transformation du marché* »¹, au même titre que le présent programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel pourrait transformer le marché du GNR en lui permettant d'émerger et de croître.

¹ Voir : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques](#), page 46, page 94 sur les composants de bâtiment résidentiels et la mesure 54 en page 220.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3854-2013, [Pièce B-0036, HQD 9, document 1](#), en Page 5 (lignes 14 à 17), Page 8 (lignes 1 à 4), Page 9 (lignes 5 à 7 et 18 à 20), Page 11 (note 4), Page 12 (lignes 16 à 18).

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4011-2017, [Pièce B-0041, HQD 10, document 1](#), Page 7, lignes 1 à 3.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-9001-2017 sur le Rapport annuel 2017, [Pièce B-0050, HQD 7, document 3](#), Page 5 (lignes 15 et 26), Page 6 (tableau 1, ligne 3), Page 13 (tableau 4. Lignes 3 et 5), Page 13 (tableau 5, lignes 1 et 2).

Dans son [mémoire C-RTIÉE-0029 au Dossier R-4043-2018](#), le RTIÉE (SÉ-AQLPA-ÉSQ-GIRAM) loge d'ailleurs les recommandations suivantes relatives aux programmes d'Énergir (et aussi de Gazifère) :

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-3.5.4

POUR L'INSCRIPTION, AU PLAN DE TÉQ, ET L'APPROBATION DU PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ ÉNERGIR DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET DE SON PROGRAMME D'ACHAT DE BIOMÉTHANE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de considérer que les mesures phare de transition énergétique que constituent a) le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir et b) son **programme d'achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs** font partie des programmes et mesures sous la responsabilité de ce distributeur qui sont sujets à l'approbation de la Régie (et devraient être approuvées) sous l'Aspect 2 du présent dossier.

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-3.6.4

POUR UN PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ GAZIFÈRE, DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET UN PROGRAMME D'ACHAT DE BIOMÉTHANE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère offre un **Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)** similaire à la mesure phare d'Énergir à cet effet. Cette mesure devrait être inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l'Aspect 2 du présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère mette en place un **programme d'achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs**, comparable à celui d'Énergir. Un tel programme permettrait de bénéficier du potentiel biomassique urbain et forestier dans le territoire de Gazifère en Outaouais. Tel que mentionné, le biométhane constitue en effet un substitut de choix au gaz naturel traditionnel, que la *Politique énergétique* du Québec et le Plan de TÉQ favorisent. Cette mesure devrait être également inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l'Aspect 2 du présent dossier.

Le *Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* fait présentement l'objet d'audiences devant la Régie, au dossier R-4043-2018, du 21 mars 2019 au 5 avril 2019.

3. CONCLUSION

Nous informons donc respectueusement les formations de la Régie aux deux dossiers R-4008-2017 et R-4043-2018 et les participants à ces deux dossiers que le RTIÉE (SÉ-AQLPA-ÉSQ-GIRAM) et le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM y soumettent que le programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel, peut, bel et bien, être approuvé par la Régie de l'énergie et qu'il est opportun qu'il le soit (en en précisant les modalités, notamment en tenant compte de nos représentations à ce sujet en section 1 *in fine* de la présente), et ce à la fois au Dossier R-4008-2017 (Énergir – Gaz naturel renouvelable) et au Dossier R-4043-2018, Aspects 1 et 2 (Transition Énergétique Québec (TÉQ) – *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques*).

En effet, tel qu'indiqué, nous logeons présentement des représentations en ce sens dans ces deux dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE, regroupant SÉ-AQLPA-ÉSQ-GIRAM)* et du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).